

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NO (99) 150-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°150
RELATIF AUX NUISANCES

SESSION RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la municipalité de Tadoussac, tenue le 13^e jour du mois de ~~Septembre~~ ^{Septembre} 1999, à 19hres, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE suppléant, Monsieur Guy Gagné

LES CONSEILLERS :

Mme France Dallaire
M. Stéphane Gagné
M. Pierre Duchesne
M. Bruno Therrien

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que tous les membres du conseil ont reçu leur avis de convocation selon la loi;

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac est régie par le « Code municipal du Québec »

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 30^{ième} jour de août 1999 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bruno Therrien, appuyé par France Dallaire et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.1 Le présent règlement porte le n° (99) 150-1 & s'intitule : « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°150 RELATIF AUX NUISANCES** »



ARTICLE 2.

Le présent règlement abroge l'article 28 du règlement n°150 et le remplace par l'article suivant :

ARTICLE 28Bruit

Tout bruit causé de quelque façon que ce soit qui lorsqu'il est entendu ou perçu en dehors des limites du terrain d'où il provient et qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance

decibel

De façon non limitative, un bruit continu dont l'intensité est équivalente à 55 db ou plus entre 23 h00 et 7 h00 est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

De plus et de façon non limitative, un bruit occasionnel dont l'intensité est équivalente à 75 db ou plus en tout temps est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

La personne qui émet un tel bruit au sens du présent article, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Le tout en conformité avec les dispositions du règlement de construction.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge l'article 50 du règlement n°150 et le remplace par l'article suivant :

Article 50 sanctions

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500\$ plus les frais

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



ADOPTÉ À TADOUSSAC CE 13 IÈME JOUR DU MOIS DE septembre 1999.

[Signature]
Rierre Marquis,
maire

[Signature]
Jacques Bussièeres
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

RÈGLEMENT NO HCN-1013

RELATIF AUX NUISANCES

Extrait conforme de la séance régulière du Conseil municipal de la municipalité de Tadoussac, tenue le 10^{ième} jour du mois d'octobre 2006, à 19 hres, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil, auxquelles étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

Pierre Marquis

LES CONSEILLERS :

Mme Micheline Simard

Mme Joëlle Pierre

M. Gilbert Perron

M. Charles Breton

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la loi;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le Conseil désire faire un seul et même règlement relatif aux nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné;

EN CONSÉQUENCE IL EST DÛMENT PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté.

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO HCN-1013 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

COPIE CONFORME CERTIFIÉE PAR

Josee Marquis
secr. adj.

TADOUSSAC LE

2016-11-09

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements HCN-1003 ET HCN-1009.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Dans le présent règlement, on entend par « place publique », toute rue, ruelle, trottoir, chemin, escalier, promenade, passage piétonnier, quai, parc, jardin, place, boîte postale communautaire ainsi que tout terrain à l'usage du public et tout autre endroit accessible au public et appartenant à une municipalité ou un organisme municipal.

ARTICLE 4 BRUIT/GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 5 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 23h et 7h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 6 SPECTACLE/MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où ils proviennent s'ils sont alors susceptibles de troubler la paix et le bien-être du voisinage se situant également à 50 mètres et plus du lieu d'où proviennent ces sons.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, lors d'un événement spécial.

ARTICLE 7 ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé ou de faire l'usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et ainsi qu'à tout autre endroit dans les limites de la municipalité où la signalisation l'interdit sauf pour les détenteurs d'un permis spécial valide émis par le *ministère des Ressources*



naturelles et de la Faune en vertu des dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

ARTICLE 8 CHAMP DE TIR

Constitue une nuisance et est prohibé la pratique du tir pour arme à feu, à air comprimé, à l'arc, à l'arbalète, à tout endroit ou dans un champ de tir dans les limites de la municipalité sauf aux endroits prévus à cette fin et autorisés par la municipalité conformément aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 9 LUMIÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 10 FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer ou une installation spécialement conçue à cet effet et que ce feu est utilisé de façon à ne pas nuire à la jouissance paisible et au bien-être du voisinage.

ARTICLE 11 VÉHICULES-MOTEUR STATIONNÉS

Constitue une nuisance et est prohibé l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 21h et 7h le lendemain, à moins de deux cents (200) mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation ou lorsque le véhicule est stationné pendant plus de trente (30) minutes entre 7h et 21h, à moins de deux cents (200) mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par le paragraphe précédent, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

ARTICLE 12 MATÉRIAUX ET FERRAILLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder un amoncellement de matériaux sur un terrain privé, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie. Il en de même et est également prohibé pour cause de nuisance le fait de garder ou laisser sur un terrain privé, sur les places publiques, de la ferraille, des automobiles accidentées, des pièces d'autos ou tous autres matériaux divers. Cette responsabilité incombe au propriétaire desdits objets ou du terrain sur lequel ils se trouvent.

CONFORME CERTIFIÉE PAR
Josee Marquis
see tes adj
MADOUSSAC LE
2016-11-09

ARTICLE 13 DÉCHETS ET DÉTRITUS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer sur tout terrain ou toute place publique des déchets, détritrus, chiffons, papiers, ballots, vieux matériaux, débris de matériaux ou autres objets, carcasses d'automobiles, pneus, bouteilles vides, appareils hors d'usage, ferraille, animaux morts, fumier, matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ainsi que toute autre matière pouvant être un danger pour la santé publique. Cette responsabilité incombe au propriétaire desdits objets ou au propriétaire du terrain sur lequel ils se trouvent.

ARTICLE 14 DROIT D'INSPECTION – INSPECTEUR MUNICIPAL

Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal ou son représentant à visiter et à examiner, à toute heure du jour ou de la nuit, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 15 CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement

ARTICLE 16 AMENDES

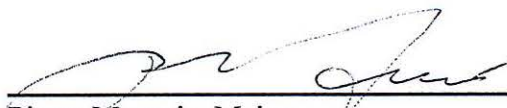
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet un infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$, maximale 500\$.

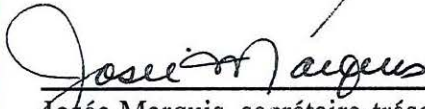
ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**PASSÉ EN ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE
10 OCTOBRE 2006**




Pierre-Marquis, Maire


Josée Marquis, secrétaire-trésorière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE

RÈGLEMENT NO HCN-1019

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF
AUX NUISANCES (HCN-1013)

Assemblée régulière du 14 mai 2012, tenue à la salle des loisirs au 286 de la Falaise, Tadoussac, à compter de 19h00 et à laquelle furent présents les membres du conseil suivants :

SON HONNEUR LE MAIRE :

Hugues Tremblay

LES CONSEILLERS :

Mme Micheline Simard, conseillère

M. Martin Desbiens, conseiller

M. Dany Tremblay, conseiller

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement modifiant le règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics :

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du 10 avril 2012;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Micheline Simard

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉE ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO HCN-1019 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT HCN-1013 RELATIF AUX NUISANCES EN AJOUTANT LES ARTICLES SUIVANTS :

ARTICLE 11.1 SILENCIEUX ET SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé toute augmentation du bruit ou du risque de brûlure produit par des silencieux inefficaces ou modifiés ou des dispositifs d'échappement en mauvais état, endommagés ou enlevés totalement ou partiellement, changés ou modifiés.

ARTICLE 11.2 DÉMARRAGE ET PNEUS

Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit excessif ou insolite susceptible de nuire à la paix et au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage et produit par le démarrage d'un véhicule automobile, le crissement des pneus ou l'utilisation du

COPIE CONFORME CERTIFIÉE PAR

Hugues Tremblay

Sec. tes. adj.

TADOUSSAC LE

2016-11-09

moteur d'un véhicule automobile à des régimes excessifs, notamment au démarrage au point fixé ou produit par des accélérations répétées ou par tout autre cause due à l'utilisation ou au fonctionnement dudit véhicule automobile.

ARTICLE 11.3 ATTROUPEMENT DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit excessif ou insolite, susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage, provoqué par l'attroupelement de véhicules automobiles dans quelque endroit de la municipalité.

ARTICLE 11.4 RADIO, INSTRUMENT OU APPAREIL PRODUIT UN SON

Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit excessif ou insolite susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage et produit par le fonctionnement d'un appareil radio ou de tout autre instrument ou appareil produisant un son se trouvant dans un véhicule automobile

ARTICLE 3 L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT HCN-1013 EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT DES MOTS SOULIGNÉS ET DEVRA DORÉNAVANT SE LIRE DE LA FAÇON SUITE :

ARTICLE 13 DÉCHETS ET DÉTRITUS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer, de jeter, de laisser et d'accumuler sur tout terrain ou toute place publique des déchets, détritrus, chiffons, papiers, ballots, vieux matériaux, débris de matériaux ou autres objets, carcasses d'automobiles, pneus, bouteilles vides, appareils hors d'usage, ferraille, animaux morts, fumier, matières malsaines, dangereuses, nuisibles ou non-conformes à l'hygiène publique ainsi que toute autre matière pouvant être un danger pour la santé publique. Cette responsabilité incombe au propriétaire desdits objets ou au propriétaire du terrain sur lequel ils se trouvent.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 14^{IÈME} JOUR DE MAI 2012

COPIE CONFORME CERTIFIÉE PAR

Joëlle Mages
Directrice adj.

TADOUSSAC LE

2016-11-09

Hugues Tremblay
Hugues Tremblay

[Signature]
Marie-Claude
Directrice générale

Avis de motion le 10 avril 2012
Adopté le 14 mai 2012